

75 3-6-56

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le vingt d'août aux T A  
Le Ministre de l'Education nationale,

15 JUIN 1954

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 26 mars 1954  
vu la délibération du conseil municipal de Lacapelle-Biron en date du 6 mai 1954  
portant adhésion au décret.

L'ensemble des travaux effectués au cours de l'année 1953 pour la réparation de l'église Saint-Avit à Lacapelle-Biron, dans le département du Lot, ont été approuvés par la Commission supérieure des Monuments historiques. Le Ministre peut faire promouvoir la validité de ces travaux et l'accomplissement de l'objectif visé.

L'immeuble classé ne présente pas de caractère exceptionnel ou de valeur patrimoniale suffisante pour que les dispositions de la loi sur les monuments historiques soient applicables aux travaux de réparation ou de restauration effectués au cours de l'année 1953.

Les travaux autorisés par l'arrêté sont réalisés sous la surveillance de son inspecteur.

Le Ministre des Beaux-Arts peut faire réaliser ces travaux par les soins de son inspecteur ou de l'Etat, avec le concours

Arrête :

Article premier.

l'église Saint Avit à Lacapelle-Biron (Lot et Garonne)

est classé ~~à~~ parmi les monuments historiques.

## Art. 2.

Toute infraction aux articles 1 et 2 de l'article 9  
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

## Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de Lot et Garonne  
et au Maire de la commune de La Celle-Biron  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 JUIN 1954 195

Par délégation  
LE DIRECTEUR DE CABINET

signé: LOUIS ANTÉRIOU

Pour ampliation:

Le Chef du bureau  
des Monuments Historiques,

Le chef du cabinet de la Direction des Monuments Historiques, à la demande formelle du propriétaire, peut se déplacer devant le préfet ou son délégué pour faire l'inventaire des biens et leur classement.

Le résultat de l'inventaire fait par le chef du cabinet de la Direction des Monuments Historiques est communiqué immédiatement au Ministre des Beaux-Arts.

Tout propriétaire d'un immeuble classé peut faire faire, soit de déposer, soit de vendre, un inventaire de l'immeuble, soit d'y effectuer un examen de sa valeur et de son état, à la demande formelle du propriétaire ou de son représentant légal, à la demande formelle du chef du cabinet de la Direction des Monuments Historiques.

Tout propriétaire peut faire faire une feuille bleue sur son terrain classé, classifiée de toute manière, de toutes sortes de matériaux, de vitraux ou d'objets, la restauration de tout ou partie de l'immeuble, la vente de tout ou partie de l'immeuble et toutes autres choses lesquelles qui concernent l'immeuble.